

GE_GERICHTE ACJC/355/2023 vom 12. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_355_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/355/2023 du 12 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/355/2023 del 12 settembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

En l'espèce, le recours du 26 septembre 2022 a été interjeté dans le délai et selon la forme prévus par la loi, de sorte qu'il est formellement recevable. En dépit des critiques de l'intimé, il apparaît que le recours est suffisamment motivé au regard des exigences de l'art. 321 al. 1 CPC.

E. 1.3

L'intimé conteste la recevabilité matérielle du recours en raison de l'omission de la recourante de conclure à l'annulation du jugement entrepris.

- 12/23 -

C/16845/2021

E. 1.3.1

Le formalisme excessif est un aspect particulier du déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst. Il est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et empêche ou complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel (ATF 142 IV 299 consid. 1.3.2; 142 I 10 consid. 2.4.2; 135 I 6 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_630/2021 du 26 novembre 2021 consid. 3.3.2.1).

E. 1.3.2

En l'espèce, la recourante a conclu au déboutement de l'intimé de toutes ses conclusions quant à sa requête d'exequatur et de mainlevée définitive de l'opposition, de sorte qu'elle a implicitement conclu à l'annulation du jugement entrepris. L'argumentation contraire de l'intimé, si elle était suivie, reviendrait à consacrer un formalisme excessif interdit par la loi.

E. 1.4

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure

civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n° 2307).

Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

E. 1.5

La cause présente des éléments d'extranéité.

Avec raison, les parties ne contestent pas la compétence de la Cour pour connaître du litige (art. 84 al. 1 LP), aux conditions applicables du droit suisse (art. 80 al. 1 LP et 25 ss LDIP).

E. 2

La recourante soutient la recevabilité de ses pièces n° 38 à 40.

La pièce n° 38 est un courriel du 13 septembre 2022 de la Cour d'appel de J_____ (Arabie Saoudite) répondant au conseil de la recourante que la cause n° 4_____ - relative au deuxième procès de l'intimé en paiement de ses honoraires - n'apparaissait pas "au département", malgré sa transmission à celui-ci, en raison d'un défaut technique.

La pièce n° 39 est l'avis de réception du Tribunal fédéral dans la cause 5A_377/2022.

La pièce n° 40 est un compte rendu du conseil de la recourante, du 24 octobre 2022, selon lequel les parties avaient comparu à une audience du 17 octobre 2022 dans la cause n° 4_____, celle-ci ayant été renvoyée à l'autorité inférieure.

- 13/23 -

C/16845/2021

E. 2.1

Les conclusions, allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours (art. 326 al. 1 CPC).

Dans l'hypothèse où l'exequatur d'un jugement étranger est requis dans une procédure contradictoire de mainlevée définitive (art. 81 al. 3 LP), comme en l'espèce, et non pas dans une procédure unilatérale et distincte de la poursuite, les allégations et moyens de preuve admissibles s'étendent déjà en première instance à tout ce qui est nécessaire pour vérifier les conditions matérielles de la reconnaissance et de l'exécution (arrêts du Tribunal fédéral 5A_818/2014 du 29 juillet 2015 consid. 4.1, 5A_441/2011 du 16 décembre 2011 consid. 4.2.1), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'admettre des faits et moyens de preuve nouveaux en procédure de recours (arrêts du Tribunal fédéral 5A_899/2020 du 15 novembre 2021 consid. 2.2.2, 5A_939/2016 du 24 août 2017 consid. 3.1.2, 5A_818/2014 du 29 juillet 2015 consid. 4.1), à moins que les faits soient rendus pertinents pour la première fois par la décision attaquée, parce qu'ils concernent le déroulement de la procédure devant l'instance précédente afin d'en contester la régularité, ou encore des faits postérieurs à l'arrêt attaqué permettant d'établir la recevabilité du recours (ATF 136 III 123 consid. 4.4.3; arrêt du Tribunal fédéral 5D_6/2022 du

E. 2.2

En l'espèce, l'exequatur du jugement saoudien du 27 février 2019 a été requis dans le cadre d'une procédure contradictoire de mainlevée définitive d'opposition, laquelle a permis à la recourante de présenter ses allégués de fait et proposer des moyens de preuve devant le Tribunal, de sorte que les pièces nos 38 à 40 sont, a priori, irrecevables.

En tout état de cause, ces pièces n'ont pas été rendues pertinentes pour la première fois devant la Cour en raison du jugement querellé, de sorte que celles-ci, ainsi que les allégations nouvelles de la recourante à l'appui de son recours, sont irrecevables. 3. Le chef de conclusions de la recourante en suspension de la présente procédure de recours jusqu'à droit jugé sur son opposition au séquestre est devenu sans objet, puisque le Tribunal fédéral a rendu sa décision (arrêt du Tribunal fédéral 5A_377/2022 du 27 septembre 2022).

Par ailleurs, la recourante a évoqué, dans son recours (p. 14), la suspension de la présente procédure jusqu'à droit jugé en Arabie Saoudite, mais n'a pas pris de conclusions formelles à cet égard, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ce point. 4. La recourante reproche au Tribunal une violation des art. 80 LP, 25 let. b et 27 al. 2 let. c LDIP pour avoir retenu le caractère définitif et exécutoire du jugement saoudien du 27 février 2019.

- 14/23 -

C/16845/2021

Elle soutient avoir formé opposition à ce jugement, attestée par la fiche de suivi du 1er avril 2019, mais le Tribunal aurait, à son sens, arbitrairement retenu que cette fiche de suivi avait une valeur moindre par rapport à l'annexe du jugement du 2 avril 2019.

Elle ajoute que la seconde procédure en paiement des honoraires n'aurait pas dû être intentée aussi longtemps que la première procédure n'était pas terminée. Elle se prévaut de la décision de la Cour d'appel de I_____ du 27 octobre 2021, selon laquelle le jugement saoudien du 27 février 2019 n'aurait pas dû être rendu et résultait d'une erreur de procédure.

4.1 Selon l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du tribunal la mainlevée définitive de l'opposition.

Seul un jugement condamnatore constitue un titre de mainlevée (ATF 134 III 656 consid. 5.4). La mainlevée ne peut donc être octroyée que si le jugement condamne le débiteur à payer une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable (ATF 143 III 564 consid. 4.3.2; 138 III 583 consid. 6.1.1; 134 III 656 consid. 5.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_123/2021 du 23 juillet 2021 consid. 4.1.2.1 et la référence citée).

Toute décision étrangère portant condamnation à payer une somme d'argent et exécutable en Suisse selon une convention internationale ou, à défaut, selon la LDIP, constitue un titre de mainlevée définitive (ATF 146 III 147 consid. 3, 139 III 135 consid. 4.5.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_276/2020 du 19 août 2020 consid. 5.2.3).

4.2 La reconnaissance, la déclaration de force exécutoire et l'exécution des décisions étrangères sont régies par les dispositions du CPC relatives à l'exécution, à moins qu'un traité international ou la LDIP n'en dispose autrement (art. 335 al. 3 CPC).

En l'absence de Convention applicable entre la Suisse et l'Arabie Saoudite sur la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères en matière civile, la LDIP est applicable (art. 1 al. 1 let. c et al. 2 LDIP).

4.2.1 Selon l'art. 25 LDIP, une décision étrangère est reconnue en Suisse si la compétence des autorités judiciaires ou administratives de l'Etat dans lequel la décision a été rendue était donnée (let. a), si la décision n'est plus susceptible de recours ordinaire ou si elle est définitive (let. b) et s'il n'y a pas de motif de refus au sens de l'art. 27 LDIP (let. c).

Ainsi l'exequatur n'est accordé que si le jugement étranger est revêtu non seulement de la force de chose jugée, mais également de la force exécutoire selon le droit de l'État dans lequel il a été rendu. S'agissant de la force de chose jugée

- 15/23 -

C/16845/2021 (formelle), il faut que la décision ne puisse plus faire l'objet d'une voie de recours ordinaire en vertu du droit de l'État dont elle émane. Le recours ordinaire est celui qui comporte, dans la mesure des conclusions prises, l'effet suspensif. Ce n'est donc qu'après l'expiration du délai de recours, le refus ou le retrait de l'effet suspensif que le jugement étranger passe en force et peut être déclaré exécutoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_377/2022 du 27 septembre 2022 consid. 3.2.3, 5A_70/2021 du 18 octobre 2021 consid. 4.1).

4.2.2 Selon l'art. 27 al. 1 LDIP, la reconnaissance d'une décision étrangère doit être refusée en Suisse si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public suisse.

En tant que clause d'exception, la réserve de l'ordre public s'interprète de manière restrictive, spécialement en matière de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers, où sa portée est plus étroite que pour l'application directe du droit étranger (effet atténué de l'ordre public). Il y a violation de l'ordre public lorsque la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence étrangère heurte de manière intolérable les conceptions suisses de la justice. Une sentence étrangère peut être incompatible avec l'ordre juridique suisse non seulement à cause de son contenu matériel, mais aussi en raison de la procédure dont elle est issue. A cet égard, l'ordre public suisse exige le respect des règles fondamentales de la procédure déduites de la Constitution, telles que le droit à un procès équitable et celui d'être entendu (arrêts du Tribunal fédéral 5A_1046/2019 du 27 mai 2020 consid. 4.2.2, 4A_663/2018 du 27 mai 2019 consid. 3.4.1; 4A_374/2014 du 26 février 2015 consid. 4.2.2 et les références, résumé in RSDIE 2016 p. 690).

Le juge suisse ne peut pas procéder à une révision au fond de la décision étrangère (ATF 126 III 101 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_70/2021 du 18 octobre 2021 consid. 6.2, 5A_230/2017 du 21 novembre 2017 consid. 4.3).

Selon l'art. 27 al. 2 LDIP, la reconnaissance d'une décision étrangère doit également être refusée si une partie établit notamment qu'un litige entre les mêmes parties et sur le même objet a précédemment été jugé dans un État tiers, pour autant que cette dernière décision remplisse les conditions de sa reconnaissance (let. c).

Les conditions énoncées sont cumulatives : il faut, d'une part, une décision antérieure de l'État tiers et, d'autre part, la possibilité de reconnaître cette décision en Suisse. La procédure dans l'État tiers doit donc être close au préalable, c'est-à-dire qu'il ne doit plus y avoir de voie de recours ordinaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_377/2022 du 27 septembre 2022 consid. 3.2.3 et la référence citée).

4.2.3 Selon l'art. 29 al. 1 LDIP, la requête en exécution sera accompagnée d'une expédition complète et authentique de la décision (let. a) et d'une attestation

- 16/23 -

C/16845/2021 constatant que la décision n'est plus susceptible de recours ordinaire ou qu'elle est définitive (let. b).

Selon la jurisprudence, il convient d'éviter tout formalisme excessif dans l'application de cette disposition. Les exigences visées ont pour seul but de fournir, par un moyen de preuve formel, la certitude que la décision est authentique et qu'elle a acquis force de chose jugée; leur absence n'entraîne toutefois pas le refus de l'exequatur, si l'authenticité de la décision et le fait qu'elle est passée en force ne sont pas contestés ou ressortent des autres pièces du dossier (arrêts du Tribunal fédéral 5A_17/2022 du 4 août 2022 consid. 5.3.1, 5A/712_2018 du 20 novembre 2018 consid. 232, 5A_355/2016 du 21 novembre 2016 consid. 1.2, 5A_344/2012 du 18 septembre 2012 consid. 4.3; contra : arrêts du Tribunal fédéral 4A_600/2018 du 1er avril 2019 consid. 3.1.2 et 5A_52/2013 du 25 février 2013 consid. 4.1). 4.3.

4.3.1 En l'espèce, l'intimé a requis l'exequatur du jugement saoudien du 27 février 2019, lequel faisait mention d'une voie d'opposition dans un délai de 30 jours de sa réception.

L'intimé s'est également prévalu de l'annexe à ce jugement, datée du 2 avril 2019 et signée le 4 avril 2019, ayant attesté de l'absence de recours de la recourante dans le délai imparti, de sorte que son droit d'opposition s'était éteint et la décision du 27 février 2019 était "entrée en force de chose jugée", respectivement était devenue "finale et exécutoire" selon les traductions produites par les parties. En tout état de cause, il était demandé, selon les termes de cette annexe, à "toutes les autorités et instances gouvernementales de faire exécuter par tous les moyens légaux, y compris la force [le jugement saoudien du 27 février 2019]".

À cette annexe audit jugement, la recourante oppose une fiche de suivi du Tribunal de G_____, du 1er avril 2019 (dossier n° 6_____), à la suite de "l'opposition faite par [son mandataire] contre la décision n° 7_____ datée du (...) (27 février 2019)", selon laquelle la cause a été renvoyée "à la 7ème chambre du Tribunal de G_____".

Or, cette fiche de suivi est dépourvue de signatures, tandis que l'annexe du jugement relative à la force exécutoire du jugement saoudien du 27 février 2019, qui lui est postérieure, comporte les signatures des présidents et du directeur de la chambre, ainsi que le sceau officiel de la 7ème chambre du Tribunal de G_____ qui a rendu ledit jugement.

En tout état de cause, la recourante n'a produit aucune décision d'une juridiction saoudienne qui aurait révoqué l'effet exécutoire dudit jugement résultant de l'annexe à celui-ci.

- 17/23 -

C/16845/2021

Par conséquent, c'est avec raison que le Tribunal est arrivé à la conclusion que la fiche de suivi du 1er avril 2019 n'était pas suffisamment probante pour remettre en cause le caractère exécutoire du jugement du 27 février 2019 résultant de l'annexe à ce jugement du 2 avril 2019, signée le 4 avril 2019. L'intimé a, dès lors, valablement établi, au moyen d'une attestation, le caractère définitif et exécutoire du jugement du 27 février 2019 (art. 25 let. b et 29 al. 1 let. b LDIP).

Les griefs de la recourante en relation avec la violation des art. 25 let. b LDIP et 80 LP sont, dès lors, infondés.

4.3.2 Dans un second grief, la recourante invoque l'incompatibilité du jugement saoudien du 27 février 2019 avec l'ordre public suisse "en raison des incertitudes procédurales d'égalités entre les parties".

Cependant, la recourante ne motive pas son grief, de sorte que celui-ci est irrecevable (art. 311 al. 1 CPC).

4.3.3 La recourante soulève la violation des règles sur la litispendance et du principe "ne bis in idem" en raison de la procédure saoudienne préexistante entre les parties.

En l'espèce, le premier jugement du Tribunal de G_____, du 19 février 2017, a été annulé par décision de la Cour d'appel de I_____ du 24 octobre 2017 et cette procédure n'a été ni reprise ni poursuivie, de sorte qu'elle n'a pas été close. Par conséquent, aucune décision définitive et exécutoire n'a été rendue dans le cadre de cette première procédure, de sorte qu'elle ne remplit pas les conditions de sa reconnaissance. La recourante soutient, dès lors, en vain l'existence d'une litispendance entre la première et la seconde procédure en paiement diligentées en Arabie Saoudite. Cette considération suffit à rejeter le grief de la recourante d'une violation de l'art. 27 al. 2 let. c LDIP.

Cela étant, il convient de rappeler que le Tribunal de G_____ n'a pas déclaré irrecevable la seconde action en paiement formée par l'intimé à l'encontre de la recourante, ainsi que celle-ci l'avait plaidé, en raison de l'existence de la procédure antérieure. Au contraire, il est entré en matière sur le second litige et a rendu le jugement condamnatore du 27 février 2019.

Enfin, la décision de la Cour d'appel de I_____ du 27 octobre 2021, selon laquelle le jugement saoudien du 27 février 2019 n'aurait pas dû être rendu et résultait d'une erreur de procédure, n'est pas déterminant, puisqu'il n'a pas été prononcé dans le cadre d'une procédure d'opposition à ce jugement, voie de recours ordinaire prévue à son encontre, mais à la suite d'une requête de reconsidération de la recourante, du 2 septembre 2019.

4.3.4 Pour le surplus, il convient de préciser que l'absence d'une expédition complète et authentique du jugement et de son annexe, selon les réquisits de

- 18/23 -

C/16845/2021 l'art. 29 al. 1 let. a LDIP, ne fait pas obstacle à l'exequatur du jugement saoudien du 27 février 2019, dès lors qu'il convient d'éviter tout formalisme excessif dans l'application de cette disposition et que la recourante n'a pas remis en cause le caractère authentique et exhaustif des photocopies dudit jugement et de son annexe produites par l'intimé.

4.3.5 Il résulte de ce qui précède que le recours est infondé sur ce point. 5. Le Tribunal a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition formée par la recourante au commandement de payer, poursuite n° 3_____, pour le poste 1 du commandement de payer, à savoir la somme en capital de 979'941 fr. 41, montant qui n'est pas contesté par les parties, plus les intérêts à 5% dès le 4 avril 2019, lesquels sont contestés par la recourante.

A son sens, les intérêts sont strictement prohibés par la Charia et inexistantes en Arabie Saoudite.

5.1 Selon l'art. 57 CPC, le Tribunal – respectivement, la Cour - applique le droit d'office.

Selon l'art. 117 LDIP, à défaut d'élection de droit, le contrat est régi par le droit de l'Etat avec lequel il présente les liens les plus étroits (al. 1). Ces liens sont réputés exister avec l'Etat dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a sa résidence habituelle ou, si le contrat est conclu dans l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale, son établissement (al. 2).

Selon l'art. 16 al. 1 LDIP, le contenu du droit étranger est établi d'office. A cet effet, la collaboration des parties peut être requise. En matière patrimoniale, la preuve peut être mise à la charge des parties.

En procédure de mainlevée, dans laquelle il est statué en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), l'art. 16 al. 1 1ère phr. LDIP ne s'applique pas, en raison de la célérité qui est exigée en la matière. Dès lors, le juge de la mainlevée n'a pas à constater d'office le contenu du droit étranger (ATF 140 III 456 consid. 2.3 et 2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_648/2018 du 25 février 2019 consid. 6.1.2).

Selon le Tribunal fédéral, il appartient au poursuivant d'établir ce droit, dans la mesure où l'on peut raisonnablement l'exiger de lui (art. 16 al. 1 3ème phr. LDIP), même sans y avoir été invité par le juge (ATF 140 III 456 consid. 2.3 et 2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_648/2018 du 25 février 2019 consid. 6.1.2).

Selon Mathieu GRANGES, dans les ordres juridiques fondés sur la Charia, l'allocation de "riba", qui se traduit par intérêts, est interdite. Tel est le cas notamment en Arabie Saoudite où les intérêts sont totalement interdits. Par conséquent, les tribunaux saoudiens refusent d'accorder des intérêts sur la base de leur loi fondamentale (Les intérêts moratoires en arbitrage international, Thèse, Genève, 2014, ch. 1.4.1, pp. 138 et 139).

- 19/23 -

C/16845/2021

5.2 En l'espèce, le Tribunal a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition formée par la recourante à la poursuite en cause, y compris les 5% d'intérêts moratoires dès le 4 avril 2019.

Or, l'intimé ne dispose d'aucun titre exécutoire portant condamnation de la recourante à lui verser 5% d'intérêts moratoires dès le 4 avril 2019 sur le capital sus indiqué.

De plus, selon le droit saoudien applicable aux conventions signées par les parties, dès lors que l'intimé, domicilié en Arabie Saoudite, a fourni la prestation de conseil caractéristique (art. 117 al. 2 LDIP), les intérêts moratoires sont totalement interdits, selon l'avis de doctrine sus indiqué.

Il résulte dès lors de ce qui précède que le Tribunal n'aurait pas dû prononcer la mainlevée définitive de l'opposition s'agissant des intérêts de retard réclamés par l'intimé mais uniquement à concurrence du capital déduit en poursuite.

Le recours sera admis dans cette mesure, le ch. 4 du dispositif du jugement annulé et il sera statué à nouveau dans le sens qui précède (art. 327 al. 3 let. b CPC).

E. 6

La recourante conclut à la condamnation de l'intimé aux frais judiciaires avec suite de dépens des deux instances.

E. 6.1.1

S'agissant des frais judiciaires de première instance, le Tribunal s'est fondé sur les art. 95 al. 1 let. a, 104 al. 1 et 106 al. 1 CPC.

Il a fixé l'émolument de décision à 2'000 fr. pour la mainlevée et à 1'000 fr. pour l'exequatur (art. 48 OELP), le montant total de 3'000 fr. étant couvert par l'avance de frais fournie par

l'intimé (art. 111 al. 1 1ère phr. CPC).

En l'occurrence, le montant des frais de première instance est compatible avec le tarif fixé par l'art. 48 OELP et n'est pas contesté. Il sera donc confirmé.

E. 6.1.2

Le Tribunal a fixé les dépens de première instance à la somme de 3'000 fr., en application des art. 23 al. 1 et 26 al. 1 LaCC, 85 et 89 RTFMC.

Ce montant n'ayant pas été contesté par les parties, il ne sera pas revu.

E. 6.2.1

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 3'500 fr. (art. 48 et 61 OELP, art. 26 RTFMC) et compensés avec l'avance de même montant fournie par la recourante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

La recourante, qui succombe pour l'essentiel dans son recours, sera condamnée aux frais de la procédure de première instance et de recours (art. 106 al. 1 CPC).

- 20/23 -

C/16845/2021

E. 6.2.2

Compte tenu de la valeur litigieuse de 979'941 fr. 41, les dépens calculés selon le tarif de l'art. 85 RTFM sont de 25'400 fr. + 5'700 fr. (1,5% de [979'941 fr. 41 – 600'000 fr.], soit 31'100 fr. Le montant minimum des dépens en procédure sommaire, pour les affaires relevant de la LP et sur recours (art. 88 à 90 RTFMC) est de 6'220 fr. (31'100 fr. ./ 5) et le montant maximum de 20'733 fr. (31'100 fr. x 2/3), plus des débours en 3%, mais sans la TVA, en raison du domicile à l'étranger de l'intimé (art. 8 al. 1 LTVA; ATF 141 IV 344 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_623/2015 du 3 mars 2016).

Compte tenu de la valeur litigieuse, de la difficulté relative de la cause et des écritures déposées par l'intimé tenant au total sur 24 pages, les dépens dus à l'intimé pour la procédure de recours seront fixés à 7'000 fr., débours compris (art. 25 LaCC). * * * * *

- 21/23 -

C/16845/2021

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 26 septembre 2022 par A_____ contre le jugement JTPI/10402/2022 rendu le 12 septembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16845/2021–10 SML. Au fond : Annule le ch. 4 du dispositif du jugement et, statuant à nouveau : Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée par A_____ au commandement de payer, poursuite n° 3_____, à concurrence de la somme en capital de 979'941 fr. 41. Rejette le recours pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 3'500 fr. et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Les met entièrement à la charge de A_____. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 7'000 fr. à titre de dépens pour la procédure de recours, débours inclus. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE

PEREIRA, greffière.

La présidente :

La greffière Pauline ERARD Mélanie DE RESENDE PEREIRA

- 22/23 -

C/16845/2021

- 23/23 -

C/16845/2021

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.